**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE DIE**

**DÉPARTEMENT DE LA DROME**

**=====**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS – Cœur de Drôme**

**ARRÊTÉ N° 2023-137-6.4**

**Fermeture du terrain de foot synthétique de Crest et de son parking**

**Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme**

**VU**, le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2,

**VU**, les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal,

**VUE**, la convention signée le 27 juin 2014, entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme et la Commune de Crest, pour la mise à disposition du terrain de foot synthétique et de son parking,

**VUE**, la convention signée entre la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans-Cœur de Drôme et les associations sportives, comprenant les mesures pouvant être prise pour interdire l’accès au stade lors des périodes nécessaires à l’entretien de cet équipement.

**CONSIDERANT** la nécessité de fermer le terrain de foot synthétique de Crest et son parking pour réaliser des travaux de renouvellement du gazon synthétique.

**ARRETE :**

**Article 1 :** **Du 15 juin 2023 au 4 août 2023 inclus**, l'accès au parking situé entre le terrain de foot synthétique et le Quai Soubeyran à Crest est interdit à tous véhicules.

**Article 2 : Du 19 juin 2023 au 4 août 2023 inclus,** l'utilisation du terrain de football synthétique de Crest est interdite.

**Article 3 :** En application de l’article 2, les clubs ne peuvent organiser d’entraînement, ni de compétition sur le terrain.

**Article 4** : L’affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise :

* Au représentant de l’état pour contrôle de légalité,
* Aux Présidents des clubs sportifs utilisateurs des installations,
* A la Brigade de Gendarmerie de Crest,

**Article 4 :** Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir, peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

Aouste sur Sye, le 16 mai 2023

Le Président, Denis BENOIT